ASSOCIATION
LES VOIX DU VALLON
REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association Les Voix du Vallon, association apolitique et à but non lucratif, en particulier sur ses modalités de fonctionnement interne.

Article 1 – Fonctionnement du bureau

Désignation des membres du bureau

Le bureau est l'organe exécutif des orientations de l'association décidées en Assemblées Générales.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres de l'association lors de l'Assemblée Générale Annuelle selon les conditions de vote définies à l'article 3 du présent règlement intérieur. En cas de démission ou de décès d'un membre requis du bureau, une nouvelle élection pourra avoir lieu en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le mandat est valable jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle suivante. Chaque membre du bureau sortant à la possibilité de représenter sa candidature.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Composition du bureau

Le bureau se compose :

- Du (de la) Président(e) de l'association. Il ou elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il(elle) est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il(elle) ordonne les dépenses et a accès au(x) comptes(s) bancaire(s) de l'association. Il(elle) peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article 2). Il convoque les réunions de bureau et les assemblées générales.

- Eventuellement, d'un(e) vice-président(e), qui aide le(la) Président(e) dans ses fonctions et, en cas de délégation de pouvoir, générale ou spécifique, reçue de ce dernier ou du bureau lui-même, voire de l'Assemblée générale, assume la mission qui lui est confiée dans le respect des procédures et en prenant soin d'en informer le ou la président(e).

- D'un(e) secrétaire, et éventuellement d'un(e) secrétaire-adjoint(e), chargé(e) de la correspondance et des archives. Il(elle) tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il(elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre. Il(elle) peut recevoir délégation du(de la) Président(e) pour rédiger les convocations des assemblées générales et des réunions.

- D'un(e) Trésorier(e), et éventuellement d'un(e) trésorier(e)-adjoint(e), chargé(e) de la gestion des ressources et des biens propres de l'association. Il(elle) tient une comptabilité

régulière de toutes les opérations et soumet un rapport à ce sujet à l'Assemblée Générale annuelle. Il tient à jour la liste des adhérents en lien avec le(la) secrétaire. Il(elle) a accès au(x) comptes(s) bancaire(s) de l'association.

Pouvoir du bureau
Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question précise et pour un temps limité à un membre actif.

Réunions du bureau
Le bureau se réunit selon les besoins, à la demande de l'un de ses membres et sur décision du (de la) Président(e).

Démission d'un membre du bureau
Toute démission doit être notifiée par lettre simple ou recommandée à le(la) Président(e) ou le(la) secrétaire de l'association. Le courrier doit préciser si la démission concerne uniquement le poste occupé au bureau ou si le démissionnaire quitte l'association.

Article 2 – Délégation de Pouvoir du (de la) Président(e)

En cas d'empêchement dans l'accomplissement de ses tâches, le(la) Président(e) pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau de son choix.
Ce dernier pourra alors prendre toute décision qu'il jugera utile concernant le fonctionnement de l'association dans le cadre de la délégation qui lui sera faite.
Pour ce faire, le(la) Président(e) déléguant et le délégataire rempliront conjointement un document précisant le cadre de la délégation de pouvoir.
Le délégataire rendra compte de ces décisions au (à la) Président(e) et aux membres du bureau.

Dans le cas ou le type d'empêchement ne permettrait pas au (à la) Président(e) de déléguer en bonne et due forme, le délégataire sera désigné par le bureau ou, en cas de désaccord, par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Sauf disposition expresse, le(la) trésorier(e) a la délégation sur le(s) compte(s) bancaire(s).

Article 3 – Assemblées Générales

Les adhérents sont réunis lors des assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, selon les modalités définies dans les articles 16 et 17 des statuts.

Assemblées générales ordinaires
La fréquence des assemblées générales ordinaires est décidée lors de l'Assemblée Générale Annuelle (la seule qui est statutairement obligatoire) ou, à défaut, par le(la) Président(e) de l'association.
L'Assemblée Générale Annuelle doit impérativement comprendre a minima dans son ordre du jour :

- présentation du rapport moral par le(la) Président(e),
- présentation et vote du rapport d'activité par le(la) Président(e) ou le(la) secrétaire,
- présentation et vote du rapport financer par le(la) trésorier(e),
- élection des membres du bureau.

Elle doit se tenir entre le 1er janvier et le 15 février.

De façon générale, les assemblées générales permettent au bureau de rencontrer régulièrement les adhérents pour les informer de l'actualité de l'association et échanger, rendre compte des activités passées, décider et organiser des activités à venir.
Les décisions se prennent à la majorité absolue des présents et pouvoirs. En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Les votes se font à main levée, sauf si l'un des présents demande expressément un vote à bulletin secret.
Seuls les adhérents à jour de cotisation peuvent voter.

Assemblées générales extraordinaires
Les assemblées générales extraordinaires ne répondent, par définition, à aucune périodicité et sont convoquées autant que de besoin sur les sujets prévus à l'article 17 des statuts.
Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des présents et pouvoirs. Les votes se font à main levée, sauf si l'un des présents demande expressément un vote à bulletin secret.
Seuls les adhérents à jour de cotisation peuvent voter.

Article 4 – Commission de travail

Une commission de travail peut être constituée par décision du bureau ou de l'Assemblée Générale, sur un sujet précis. Dans ce cas, un responsable de commission sera désigné. Les membres de la commission seront des adhérents de l'association et toute personne pouvant apporter son aide sur le sujet traité par la commission.
Le responsable de la commission rendra compte au bureau et informera l'assemblée générale.

Article 5 – Bulletin d'adhésion et RGPD

Un certain nombre d'informations personnelles sont collectées via le bulletin d'adhésion à l'association : nom, prénom, date de naissance, coordonnées (adresse mail et postale, téléphone).
Le bulletin collecte également :

- l'accord de l'adhérent pour recevoir des informations par mail et/ou WhatsApp,
- l'engagement à respecter l'objet et le règlement intérieur de l'association.

Les données personnelles collectées sont conservées par l'association pour la durée de l'adhésion (en général un an), et supprimées dès lors que l'adhésion n'est pas renouvelée.

Article 6 – Radiation d'un membre

Radiation automatique

Conformément aux statuts (article 8), la radiation de tout membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle est automatique ; elle est enregistrée par le bureau (suivie de la liste des adhérents à jour de cotisation).

Radiation sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire

Conformément aux statuts (article 8), tout membre de l'association doit :

- être en accord avec l'objet de l'association (la préservation de l'ENS du Vallon) ;
- s'abstenir de tout prosélytisme politique, philosophique ou religieux ;
- se comporter avec courtoisie, respect et bienveillance.

En conséquence, les comportements suivants (sans être exhaustif) feront l'objet d'une médiation sur décision du bureau et, en cas d'échec, d'une radiation du membre fautif sur décision d'une assemblée générale extraordinaire :

- Dénigrer l'association ou des membres de l'association ;
- Dégrader l'ENS du Vallon ou tout autre espace naturel sensible ;
- Dénigrer une personne, un comportement, une croyance, une pratique ;
- Envoyer oralement ou par écrit des messages agressifs ou insultants à une personne ou à un groupe, quelles que soient les raisons ;
- Révéler des informations privées ou confidentielles ;
- Tenir des propos dégradants sur les questions de genre, d'orientation sexuelle, d'apparence physique, de culture, de validité physique ou mentale, etc. et plus généralement sur tout ce qui entretient des oppressions systémiques ;
- De façon générale, porter préjudice directement ou indirectement aux activités de l'association et/ou à sa réputation.

D'autre part, les infractions à la loi française constatées au sein de l'association pourront donner lieu, en sus de la radiation, à un dépôt de plainte. Cela concerne entre autres (sans être exhaustif) : l'injure, la diffamation, la discrimination, les menaces, le harcèlement, l'atteinte à la vie privée, les appels à la haine, l'abus de confiance et l'abus de bien social.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents et pouvoirs.

Fait à Sathonay-Camp et adopté en AGE le 10 septembre 2025